



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'environnement

ARRETE

N° 2005.PREF.DAI/3/BE/n°0084 du 20 MAI 2005
portant renouvellement de l'autorisation de la Société des Carrières de Bannost-
Villegagnon (SCBV) d'exploiter la carrière de la Roche Cassée sur la commune de
VAYRES-SUR-ESSONNE pour une durée de cinq ans.

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement relatif notamment aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la protection de la ressource en eau et à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi N° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002,

VU le décret N° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi N° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret N° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi N° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

VU l'arrêté ministériel du 1 février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières,

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU la circulaire du ministre de l'environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

VU la circulaire du ministre de l'environnement du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,

VU l'arrêté interpréfectoral N° 96.1868 du 20 septembre 1996 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie,

VU l'arrêté de conservation de biotope institué par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1989,

VU la Charte du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français de janvier 1998,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie approuvé par arrêté interpréfectoral n° 96.1868 du 20 septembre 1996,

VU le Schéma Départemental des Carrières de l'Essonne approuvé par arrêté n° 2000/0577 du 24 novembre 2000,

VU le Schéma Directeur de l'Ile de France,

VU la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique ou Floristique (ZNIEFF) de type 1 n° 2316042,

VU l'arrêté n° 93-1544 du 14 mai 1993 autorisant la société anonyme GAGNERAUD Père et Fils à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable de Fontainebleau sur le territoire de la commune de VAYRES SUR ESSONNE,

VU l'arrêté n° 94-1588 du 12 avril 1994 substituant la société des carrières de BANNOST-VILLEGAGNON à la société GAGNERAUD Père et Fils dans l'exploitation de la carrière de sable située au lieu-dit « La Roche Cassée » sur la commune de VAYRES SUR ESSONNE.

VU la demande en date du 12 janvier 2004 par laquelle la Société des Carrières de BANNOST-VILLEGAGNON (SCBV) dont le siège social est situé 7&9, rue Auguste Maquet, 75016 PARIS, sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une carrière de sable (« Carrière de la Roche Cassée ») sur le territoire de la commune de VAYRES-SUR-ESSONNE,

VU le dossier produit à l'appui de cette demande,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-PREF-DAI/3/BE/n°0059 du 5 mai 2004 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 14 juin 2004 au 15 juillet 2004 inclus sur le territoire de la commune de VAYRES-SUR-ESSONNE, siège de l'enquête, ainsi que sur les communes de BOUTIGNY-SUR-ESSONNE, COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE, MAISSE, VALPUISEAUX, BOUVILLE, GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE, d'ORVEAU et de D'HUISON-LONGUEVILLE

VU les arrêtés préfectoraux n° 2004-PREF-DAI/3/BE/n°0203 du 14 décembre 2004 et n° 2005-PREF/DAI/3/BE/n°11 mars 2005 portant prorogation du délai imparti pour statuer sur la demande d'autorisation susvisée,

VU le registre de l'enquête ouvert dans la commune de VAYRES-SUR-ESSONNE du 14 juin 2004 au 15 juillet 2004 inclus,

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 13 septembre 2004,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE en date du 21 juin 2004, de VAYRES-SUR-ESSONNE et de BOUVILLE en date du 2 juillet 2004, et de D'HUISON-LONGUEVILLE en date du 29 juillet 2004,

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 27 avril 2004,

VU l'avis du Chef de Service de l'Architecture et du Patrimoine en date du 3 mai 2004,

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Ile-de-France en date du 14 mai 2004,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 25 mai 2004,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 11 juin 2004,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 14 octobre 2004

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 20 décembre 2004,

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Carrières lors de sa séance du 15 avril 2005 notifié au pétitionnaire le 25 avril 2005,

CONSIDERANT que l'autorisation d'exploiter la carrière de sable située à VAYRES-SUR-ESSONNE au lieu-dit « La Roche Cassée » a été accordée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 93-1554 du 14 mai 1993 pour une durée de 11 ans et qu'elle est arrivée à expiration le 14 mai 2004,

CONSIDERANT que le gisement de sablons n'a pas été exploité en totalité et qu'environ 100.000 m³ de matériaux restent encore à extraire, que du fait d'un déficit important de matériaux de remblayage constaté ces dernières années par la Société des Carrières de Bannost-Villegagnon, le réaménagement du site n'est pas terminé et qu'une excavation d'environ 750.000 m³ reste à combler pour terminer la remise en état,

CONSIDERANT que la Société des Carrières de Bannost-Villegagnon sollicite en conséquence le renouvellement de son autorisation d'exploiter pour une durée de 5 années nécessaires à l'achèvement des opérations d'extraction des matériaux et à la remise en état complète de la carrière,

CONSIDERANT que les conditions d'extraction et de traitement des matériaux resteront identiques à celles pratiquées actuellement mais que la Société des Carrières de Bannost-Villegagnon sollicite une modification des conditions de remblayage de la carrière en demandant l'autorisation de recevoir sur le site des terres dépolluées en provenance des installations de la société BIOGENIE EUROPE à Echarcon (91) actuellement utilisées pour le remblayage,

CONSIDERANT notamment la qualité environnementale du réaménagement du site proposé par la Société des Carrières de Bannost-Villegagnon qui consistera en un réaménagement paysager par remodelage, engazonnement et plantations de bosquets d'arbres et d'arbustes, qui assurera la conservation des fronts sableux situés au nord qui hébergent les guépiers d'Europe et les hirondelles de rivage (milieux favorables à la protection de ces espèces), qui veillera à maintenir une colonisation végétale basse et pionnière, zone d'alimentation des oiseaux migrateurs, et qui visera à supprimer la tentation d'apports et de dépôts sauvages

CONSIDERANT que des prescriptions sont proposées concernant le contrôle et la surveillance des impacts de la carrière, et notamment les émissions sonores, la traçabilité des apports de remblais extérieurs au site et la qualité de la nappe,

CONSIDERANT qu'un phasage annuel de la remise en état est proposé pour les cinq prochaines années,

CONSIDERANT que les mesures prises par la Société des Carrières de Bannost-Villegagnon pour préserver la qualité environnementale du site et les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées permettent de prévenir les dangers ou inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

Article I-1 : Autorisation

La société des carrières de BANNOST-VILLEGAGNON dont le siège social est sis au 7 et 9 rue Auguste Maquet à PARIS 16ème est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté à poursuivre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sables de Fontainebleau sise au lieudit la roche cassée, sur une superficie d'environ 12,32 ha du territoire de la commune de Vayres sur Essonne.

Article I-2 : Rubriques de classement au titre des installations classées

L'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes de traitement relèvent des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Désignation de l'activité (ou de l'installation)	Rubrique de la nomenclature	Régime
Exploitation d'une carrière de sable de Fontainebleau sur une superficie de 12 ha 32 a 15 ca.	2510-1°	Autorisation
Criblage de sablon, la puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation est de 180 kW	2515	Déclaration

Article I-3 : Caractéristiques de la carrière

- *Références cadastrales et territoriales : commune de VAYRES SUR ESSONNE au lieu-dit de la Roche Cassée*

CADASTRE		SUPERFICIE AUTORISÉE		
Section	Numéro de parcelle	ha	a	ca
ZD	75 et 76	10	03	85
AK	323	2	27	60
AK	304	0	00	70
TOTAL		12	32	15

- *périmètre de l'autorisation :*

Un plan cadastré au 1/5000 précisant le périmètre de l'autorisation est annexé au présent arrêté.

- *durée de l'autorisation :*

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2009. La remise en état de la carrière doit être achevée au 30 juin 2009.

- *Volume des matériaux extraits :*

Le volume maximal annuel extrait de sable est 200 000 t.

Article I-4 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II-1 : Conformité aux dossiers

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en date du 12 janvier 2004 en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article II-2 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article II-3 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article II-4 : Fin d'exploitation

L'exploitant doit adresser au préfet au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article 34-1 III du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Article II-5 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES

Section 1 : Aménagements du site

Article III-1 : Information du public

L'exploitant met en place et maintient sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article III-2 : Bornage

L'exploitant est tenu de placer :

1. des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
2. le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article III-3 : Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement : un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article III-4 : Accès de la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique. En particulier sur une portion d'au minimum 50 m avant l'accès au réseau routier, la piste sera réalisée en matériaux durs. Cette portion de piste devra être maintenue propre à tout moment.

Article III-5 : Mise en place de piézomètres de contrôle

Dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place 2 piézomètres de contrôle, dont l'un est situé à l'amont et l'autre à l'aval hydraulique des zones de remblai de la carrière.

Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

A – Déboisement, décapage des terrains et défrichement

Article III-6 : Déboisement, décapage des terrains et défrichement

Le déboisement, défrichement ainsi que le décapage de nouveaux terrains sur la carrière sont interdits.

B - Extraction

Article III-7 : Epaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction est de 26 mètres.

Les cotes minimales NGF d'extraction sont de 65 m NGF.

Article III-8 : Front d'exploitation

Les fronts d'exploitation auront une pente maximale de 45° en limite de la «bande de 10 m» mentionnée à l'article III.13 ci-après.

C - Remise en état

Article III-9 : Elimination des produits polluants

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article III-10 : Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

Elle comporte notamment les dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- le traitement du site afin de favoriser une végétalisation protégeant ou favorisant le maintien des colonies aviaires relevées,
- la revégétalisation et le retour à la culture de la partie méridionale de la carrière ou à une recolonisation naturelle,
- le maintien des falaises d'accueil du guêpier d'Europe et de l'hirondelle de rivage,
- le maintien voir le renforcement de l'isolement de ces falaises sableuses vis à vis du chemin rural n° 11 et de la RD 153.

La carte de l'état final de la carrière précisant les phases annuelles de la remise en état est jointe en annexe au présent arrêté.

Article III-11 : Remblayage de la carrière

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, etc.

Des terres dépolluées en provenance des installations de la société BIOGENIE EUROPE à Echarcon (91) sont reçues sur le site mais ne dépasseront jamais plus de 15 % du volume total des remblais. La société BIOGENIE fournit à l'exploitant préalablement à l'acceptation de chaque lot de terres tous les résultats d'analyses justifiant le respect des valeurs limites imposées en sortie des installations exploitées par la société BIOGENIE EUROPE et par la convention qui a été jointe au dossier de demande d'autorisation.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones (et les niveaux) de remblais

correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux d'apport extérieur sont acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- à l'issue de cette vérification, soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

Section 3 : Sécurité du public

Article III-12 : Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers d'exploitation. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part sur le chemin d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité du périmètre clôturé.

Article III-13 : Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Section 4 : Plans

Article III-14 : Plans

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones déjà exploitées non remises en état (en chantier),
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au mois de janvier de chaque année, et est

accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface autorisée restant à exploiter, les réserves autorisées restant à exploiter, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente,...). Il sera notamment joint un relevé établi par un géomètre expert mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site ainsi que le volume des vides à combler.

Une copie de ce plan certifié et signé par l'exploitant et ses annexes sont adressés à l'inspection des installations classées au plus tard au 15 février de chaque année.

CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article IV-1 : Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

Article IV-2 : Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état, à l'exception du stock tampon prévu à l'article III-11.

Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées.

Article IV-3 : Pollution des eaux

IV-3-1 Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,

- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

IV-3-2- Contrôle piézométrique périodique de la nappe

L'exploitant procède à un contrôle piézométrique de la qualité et du niveau de la nappe sur les points de contrôle définis à l'article III.5. du présent arrêté, sur les paramètres et avec la fréquence suivante :

- Niveau de la nappe	mesure semestrielle
- pH à 20°C	analyse semestrielle
- Conductivité	analyse semestrielle
- Hydrocarbures	analyse semestrielle
- DCO (Demande Chimique en Oxygène)	analyse semestrielle
- MEST	analyse semestrielle

Les résultats de ces contrôles périodiques sont consignés sur un registre. L'ensemble des résultats de ces contrôles pour chaque année civile sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées avant le 15 février de l'année civile suivante.

Article IV-4 : Pollution de l'air

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Article IV-5 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article IV-6 : Déchets

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Article IV-7 : Bruits et vibrations

Les installations et l'exploitation de la carrière sont conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

IV-7-1 Bruits

Les bruits émis par la carrière et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pur la Protection de l'Environnement.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles :

EMPLACEMENT	NIVEAU LIMITE EN DBA	
	PÉRIODE DIURNE	PÉRIODE NOCTURNE
Limite de la zone d'exploitation autorisée	70	55

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré (L_{Aeq}).

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.76 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signallement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué tous les 2 ans. Un bilan est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 15 février de l'année suivante.

Les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article IV-8 : Transport des matériaux

Les matériaux extraits ou remblayés sont transportés par voie routière. L'exploitant s'assure que les camions qui quittent le site sont bâchés pour éviter tout envol de poussières sur les routes. Les camions ne disposant pas de bâche ne sont pas chargés sur la carrière.

CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES

Article V-1 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière jusqu'au terme de l'autorisation soit le 31 décembre 2009 est de :

MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES	127 752,26 euros
S1 MAXIMAL (ha)	5.5
S2 MAXIMAL (ha)	2.4
S3 MAXIMAL (ha)	0.8

C = Montant des garanties financières pour la période considérée

$C = S1C1 + S2C2 + S3C3$

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remise en état.

S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Coûts unitaires (TTC) : C1 : 10 671 euros/ha

C2 : 24 392 euros/ha

C3 : 12 196 euros/ha

Article V-2 : Annulation des précédentes obligations de constitution des garanties financières

L'acte de cautionnement du 5 février 2004 doit être remplacé par un acte de cautionnement répondant aux dispositions de l'article V-1 du présent arrêté.

Article V-3 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-1 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article V-4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article V-5 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514.1.I.3. du Code de l'Environnement.

Article V-6 : Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article V-7 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières

L'exploitant fournira au 15 février de chaque année les valeurs maximales de S1, S2 et S3 de l'année précédente.

CHAPITRE VI : DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents	Périodicité/Échéance
III-14	Plan de la carrière et annexes	15 février de chaque année
IV-7-1	Contrôle des niveaux sonores	15 février de chaque année suivant le contrôle (tous les 2 ans)
V-7	Suivi des garanties financières	15 février de chaque année

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article VII-1 : Annulation, déchéance

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article VII-2 : Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L. 514.1 à L. 514.18 du Code de l'Environnement, par l'article 43 du décret du 21 septembre 1977 modifié, par les articles 22 et 30 de la loi du 3 janvier 1992 et par les articles 24 à 25 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée.

Article VII-3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de Vayres sur Essonne et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Vayres pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article VII-4 : Remise en état des voiries

La contribution de l'exploitant à la remise en état de voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment l'ordonnance 59-115 du 7 janvier 1959 et la loi du 2 août 1960.

Article VII-5 : Autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

Article VII-6 : Délais et voies de recours

(Article L. 514.6 du Code de l'Environnement).

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département.

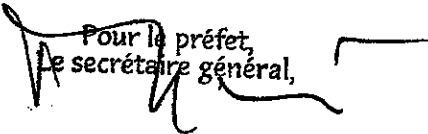
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE VIII :

le Secrétaire Général de la préfecture,
le Sous-Préfet d'ETAMPES,
le Maire de VAYRES-SUR-ESSONNE,
le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne,
le Directeur départemental de l'équipement,
le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
le Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Ile-de-France,
le Directeur Régional de l'environnement,
les Inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

 Pour la préfet,
le secrétaire général,

François AMBROGGIANI